



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI permet de recevoir jusqu'au premier Avril les anciennes Especes dans les Bureaux de Recettes & dans les Monoyes, sur le mesme pied qu'elles sont presentement.

Du 22. Fevrier 1710.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil les Arrests rendus en iceluy les 28. Decembre & 25. Janvier derniers, qui reglent la valeur des anciennes Especes d'Or & d'Argent, tant dans les Monoyes que dans les Bureaux de Re-

cettes , ensemble le prix qui doit estre payé dans lesdites Monoyes , des Vaiselles & autres Matieres qui y feront apportées jusqu'au premier Mars prochain seulement : Et Sa Majesté voulant marquer un terme fixe & certain pour l'execution dudit Arrest du 28. Decembre ; Ouy le Rapport du Sieur Desmarez , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur General des Finances : S A M A J E S T É EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que jusqu'au premier Avril prochain les Louis d'Or , Pistoles d'Espagne , & Leopolds d'Or de Lorraine , les Louis d'Argent ou Ecus de l'ancienne fabrication , & les Pieces de quatre livres de Flandres , seront reçûes dans les Bureaux de Recettes des Deniers de Sa Majesté , & autres dénommez dans l'Arrest du Conseil du vingt-huit Decembre dernier , sur le même pied & pour la même valeur qu'elles le sont presentement ; & les Pieces de vingt sols pour quinze sols quatre deniers , & celles de dix sols pour sept sols huit deniers.

Que pendant le même temps lesdites Especies , ensemble les Matieres & Vaiselles d'Or & d'Argent , continuëront d'estre reçûes dans les Monoyes aussi sur le même pied qu'elles l'ont esté depuis la publication dudit Arrest du 28. Decembre , sans aucun changement.

Aprés lequel temps , & à commencer audit jour premier Avril , lesdites Especies & Matieres ne seront plus payées que sur le pied des reductions portées par ledit Arrest du 28. Decembre 1709. que Sa Majesté veut & entend estre au surplus executé selon sa forme & teneur.

Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes , & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans

les Provinces & Generalitez du Royaume , de tenir la main à l'exécution du present Arrest , nonobstant tous Reglemens , Arrests & autres choses à ce contraires , auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet ; & de le faire lire , publier & enregistrer par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy , tenu à Versailles le vingt-deuxième jour de Fevrier mil sept cens dix. Collationné. Signé , GOUJON.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, S A L U T. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : C A R T E L E S T N O S T R E P L A I S I R. Donné à Versailles le vingt-deuxième jour de Fevrier

4
l'an de grace mil sept cens dix, & de nostre Regne
le soixante-septième. Par le Roy en son Conseil,
signé, G O U J O N. Et scellé.

*Registré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Pro-
cureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur,
suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le Mars 1710.*

Signé, G U E U D R E.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur
ordinaire du Roy pour la Guerre, les Finances
& la Monoye, & de la Ville,